



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 15

15 avril 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous faisons une courte présentation de deux arrêts récents de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la notion de transfert d'entreprise.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

Des précisions de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la notion de transfert d'entreprise

- **C.J.U.E., 26 novembre 2015, Aff. n° C-509/14 (ADMINISTRADOR DE INFRAESTRUCTURAS FERROVIARIAS (ADIF) c/ Luis AIRA PASCUAL, ALGEPOSA TERMINALES FERROVIARIOS SL et FONDO DE GARANTIA SALARIAL)**
- **C.J.U.E., 9 septembre 2015, Aff. n° C-160/14 (João Filipe FERREIRA DA SILVA e BRITO e.a. c/ ESTADO PORTUGUÊS)**

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Temps partiel](#)

C.J.U.E., 11 novembre 2015, n° C-219/14 (GREENFIELD c/ THE CARE BUREAU Ltd)

La clause 4, point 2 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel et l'article 7 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doivent être interprétés en ce sens que, en cas d'augmentation du nombre d'heures de travail effectuées par un travailleur, les Etats membres n'ont pas l'obligation de prévoir que les droits au congé annuel payé déjà acquis – et éventuellement pris – soient calculés rétroactivement en fonction du nouveau rythme de travail. Par contre, un nouveau calcul doit être effectué pour la période au cours de laquelle le temps de travail a augmenté.

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Représentant de commerce > Définition](#)

C. trav. Bruxelles, 29 septembre 2015, R.G. 2013/AB/924¹

Pour prétendre au statut de représentant de commerce, l'employé doit pouvoir négocier des affaires et, s'il ne le peut pas, il ne peut revendiquer ce statut. Il doit en outre négocier lui-même et non pas présenter un produit en vue d'une négociation future. Négocier des affaires signifie entreprendre des démarches, discussions, etc., en vue d'arriver à un accord, et ce même si l'intéressé n'a pas le pouvoir de conclure. La condition de négociation n'implique pas que celle-ci ait été conclue. Il suffit qu'elle soit entamée. La

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Représentant de commerce : qu'entend-on par « négociation d'affaires » ?](#)

négociation peut se dérouler en plusieurs étapes et porter sur d'autres paramètres que le prix. Le statut de représentant de commerce peut dès lors être reconnu même si l'ensemble des opérations n'est pas réalisé par celui qui le revendique. C'est le but de l'activité, et non le résultat, qui doit être retenu.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations du travailleur > Incapacité de travail > Droit à la rémunération garantie](#)

C. trav. Bruxelles, 12 octobre 2015, R.G. n° 2013/AB/823²

Un travailleur peut être en absence justifiée au motif d'incapacité de travail alors qu'il preste chez un autre employeur. En effet, certaines incapacités (ainsi d'ordre psychologique et liées à la sphère de travail) peuvent ne pas empêcher le travailleur d'exercer une activité même similaire chez un autre employeur. Un travailleur (à temps partiel) chez deux employeurs dans des conditions différentes peut donc être en incapacité de travail chez l'un mais non chez l'autre, et ce d'autant que, en l'espèce, le médecin-contrôleur a confirmé l'incapacité de travail pour ce qui concernait le certificat remis à l'employeur.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

Cass., 9 novembre 2015, n° S.13.0042.N (NL)

Si le travailleur poursuit l'exécution du contrat de travail après avoir constaté la rupture sur le champ de celui-ci du fait d'une modification unilatérale d'une condition essentielle, ceci peut signifier que ce faisant il a renoncé à se prévaloir de la rupture irrégulière à charge de l'employeur et qu'il y a accord tacite sur les nouvelles conditions de travail. La renonciation tacite ne peut se présumer et ne peut être déduite que de faits qui ne peuvent faire l'objet d'une autre interprétation.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Aptitude du travailleur](#)

Cass., 14 décembre 2015, n° S.14.0082.F³

S'il revient à l'employeur d'apprécier si le motif de licenciement n'est pas manifestement déraisonnable, le juge ne peut déduire le caractère abusif de celui-ci de la circonstance que l'inaptitude du travailleur n'a pas affecté le fonctionnement de l'entreprise de l'établissement ou du service. Ce faisant, l'arrêt attaqué n'a pas justifié légalement sa décision que le licenciement ne peut être mis en relation avec l'absentéisme de la travailleuse et qu'il est dès lors abusif. Le motif de licenciement tiré de l'aptitude du travailleur ne peut donc s'apprécier au regard des perturbations de l'organisation du service auquel il était affecté (art. 63 LCT).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Droit à la rémunération garantie en cas d'incapacité de travail : rappel des règles applicables](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Qu'entend-on par « aptitude du travailleur » en matière de licenciement ?](#)

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Manquements antérieurs](#)

C. trav. Bruxelles, 22 septembre 2015, R.G. 2013/AB/965

Des manquements anciens, ayant justifié que, lors d'évaluations effectuées à l'époque, les prestations du travailleur soient jugées insuffisantes, ne peuvent servir à étayer un licenciement pour motif grave décidé après une dernière évaluation dont les scores, plus favorables, sont accompagnés d'un commentaire faisant état d'une nette amélioration des performances.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Manquements professionnels / Incompétence](#)

C. trav. Bruxelles, 22 septembre 2015, R.G. 2013/AB/965

Les manquements résultant de l'incompétence ou du manque de conscience professionnelle du travailleur, s'ils peuvent conduire au licenciement, ne justifient une perte de confiance immédiate et définitive que pour autant qu'il soit établi qu'ils ont été commis dans l'intention délibérée de porter atteinte au bon fonctionnement du service ou qu'ils procédaient d'un refus délibéré d'exécuter les tâches conformément aux règles applicables.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Utilisation de matériel à des fins privées](#)

C. trav. Bruxelles, 23 octobre 2015, R.G. 2014/AB/518 (NL)

Le fait pour un travailleur en pause-carrière de se connecter au système informatique de son employeur n'est pas de nature à justifier une rupture sur-le-champ, particulièrement lorsqu'aucune police interne n'a été adoptée à cet égard, interdisant cet accès pendant les périodes de suspension contractuelle.

9.

[Rémunération / Avantages / Frais > Amendes, avances, cautionnement et dédommagements dus](#)

C. trav. Bruxelles, 20 octobre 2015, R.G. 2014/AB/1.087 (NL)

L'employeur peut imputer sur la rémunération du travailleur les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu de l'article 18 LCT et qui, après les faits, ont été convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. Ceci toutefois dans les limites posées par l'article 23 de la loi concernant la protection de la rémunération, lequel constitue une forme réglementée de compensation.

Le fait que ces limites ne s'appliquent pas aux pécules de vacances n'a pas pour effet que, en cas d'imputation sur ceux-ci, l'on peut se dispenser de vérifier si les conditions requises pour qu'il y ait compensation légale, judiciaire ou conventionnelle sont remplies.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > Amendes, avances, cautionnement et dédommagements dus](#)

C. trav. Bruxelles, 13 octobre 2015, R.G. 2012/AB/277

L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 autorise l'employeur à imputer sur la rémunération due au travailleur les avances en argent qu'il lui a consenties. Il importe de ne pas confondre une avance sur rémunération, qui est octroyée avant la date à laquelle la rémunération est due, avec l'apurement d'arriérés de rémunération après la date d'exigibilité de celle-ci. À l'inverse de l'avance sur rémunération, l'apurement d'une dette salariale n'autorise, à l'évidence, aucune retenue sur la rémunération du travailleur.

11.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Pécule de vacances > Calcul > Modification du régime de travail](#)

C.J.U.E., 11 novembre 2015, Aff. n° C-219/14 (GREENFIELD c/ THE CARE BUREAU Ltd)

La clause 4, point 2, de l'accord-cadre sur le temps partiel et l'article 7 de la directive 2003/88 doivent être interprétés en ce sens que le calcul des droits au congé annuel payé doit être effectué selon les mêmes principes, qu'il s'agisse de déterminer l'indemnité compensatrice pour congé annuel payé non pris due dans le cas où il est mis fin à la relation de travail ou le solde des droits au congé annuel payé en cas de maintien de celle-ci.

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation](#)

C.J.U.E., 6 octobre 2015, Aff. n° C-298/14 (BROUILLARD C/ JURY DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE REFERENDAIRES PRES LA COUR DE CASSATION)

Emploi dans une administration publique : La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doit être interprétée en ce sens que la fonction de référendaire près la Cour de cassation n'est pas une « profession réglementée », au sens de cette directive.

L'article 45 TFUE s'oppose à ce que, lors de l'examen d'une demande de participation à un concours de recrutement de référendaires auprès d'une juridiction d'un État membre présentée par un ressortissant de cet État, le jury subordonne celle-ci à la possession des diplômes exigés par la législation de ce dernier ou à la reconnaissance de l'équivalence académique d'un diplôme de master délivré par l'université d'un autre État membre, sans prendre en considération l'ensemble des diplômes, des certificats et d'autres titres ainsi que l'expérience professionnelle pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre les qualifications professionnelles attestées par ceux-ci et celles exigées par cette législation.

13.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Compétence des juridictions belges > Règlement CE 44/2001](#)

C.J.U.E., 10 septembre 2015, Aff. n° C-47/14 (HOLTERMAN EXPLOITATIE BV ET AUTRES C/ FREIHERR SPIES VON BÜLLESHEIM)

Le Règlement n° 44/2001 ne définit ni la notion de « contrat individuel de travail » ni celle de « travailleur ». La question de la qualification du lien contractuel ne saurait être résolue sur le fondement du droit national. Pour assurer la pleine efficacité du Règlement n° 44/2001 et notamment de son article 18, les notions juridiques que celui-ci contient doivent être interprétées d'une manière autonome qui soit commune à l'ensemble des États membres. Dans la mesure où le Règlement n° 44/2001 remplace la Convention de Bruxelles, l'interprétation fournie dans la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les dispositions de cette convention vaut également pour celles de ce règlement, lorsque les dispositions de ces instruments communautaires peuvent être qualifiées d'équivalentes.

14.

[Accidents du travail* > Définitions > Exécution du contrat > Autorité de l'employeur > Par le fait de l'exercice des fonctions](#)

Cass., 9 novembre 2015, S.15.0039.N (NL)⁴

Il y a existence de l'autorité de l'employeur au sens de l'article 7, 1^{er} et 3^e alinéas, de la loi du 10 avril 1971 si le travailleur a, en conséquence de son contrat de travail, eu sa liberté personnelle limitée. L'exécution du contrat de travail couvre en effet les circonstances où le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur au moment de l'accident. Ainsi, en cas de participation à une compétition sportive, il faut vérifier si le travailleur était limité dans sa liberté personnelle.

15.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Prépension \(RCC\)](#)

C. trav. Mons, 7 décembre 2015, R.G. 2014/AM/368⁵

Pour le calcul du complément d'entreprise aux allocations de chômage, la retenue de sécurité sociale ne doit pas être effectuée sur la rémunération brute de référence majorée à 108% mais sur celle à 100% et la retenue ainsi que le précompte professionnel doivent être calculés de façon mensuelle et non trimestrielle. L'allocation de chômage à prendre en compte est l'allocation journalière multipliée par 26 pour un mois complet.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident survenu lors d'une manifestation sportive : un important rappel de la Cour de cassation](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage avec complément d'entreprise : comment se calcule l'allocation complémentaire ?](#)

16.

[Chômage > Sanctions > Nature et cumul](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 23 novembre 2015, R.G. 2014/AL/436⁶

La récidive au sens de la réglementation chômage est une sanction de nature pénale et elle doit être interprétée de la même manière que dans le Code pénal. La "décision relative à l'infraction précédente" visée à l'article 157, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est la décision judiciaire coulée en force de chose jugée et non la décision administrative. N'est ainsi pas une récidive l'infraction qui a été commise avant que la décision judiciaire relative à l'infraction précédente ait été coulée en force de chose jugée. La privation du droit aux allocations ne peut donc être fondée sur un fait antérieur qui n'a pas fait l'objet d'une telle décision.

17.

[Chômage > Octroi des allocations > Résidence](#)

C. trav. Bruxelles, 5 novembre 2015, R.G. 2014/AB/49

La radiation du registre de la population ne constitue pas une présomption légale selon laquelle le chômeur ne pouvait pas avoir sa résidence en Belgique. Il appartient cependant à ce dernier d'établir la réalité de sa présence sur le territoire. La preuve de celle-ci peut être rapportée par toute une série d'indices matériels (attestations de tiers, démarches administratives, extraits bancaires, preuve de recherche d'emplois, certificats médicaux,...). Le seul dépôt des cartes de contrôle en fin de mois à l'organisme de paiement est jugé insuffisant.

18.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Autres activités](#)

C. trav. Bruxelles, 15 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.075

Le fait pour un bénéficiaire d'allocations de chômage de faire régulièrement des séjours à l'étranger aux fins, selon ses explications, d'y distribuer des vêtements et autres effets collectés en Belgique ne peut tel quel être admis comme étant une activité humanitaire. Outre que les circonstances concrètes des opérations en cause restent dans le cas d'espèce très floues, il s'agit d'une activité qui peut certes être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services. Si le chômeur veut exercer une activité bénévole (au sens de la loi du 3 juillet 2005), il doit en faire au préalable la déclaration écrite auprès du bureau de chômage.

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

C. trav. Bruxelles, 21 octobre 2015, R.G. 2013/AB/273

La Cour constitutionnelle a admis à différentes reprises que certaines majorations prévues à l'article 30bis (précédemment 30ter) de la loi du 29 juin 1969 constituent une sanction dont le caractère répressif est

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion de récidive en chômage](#).

prépondérant. Tel n'est cependant pas le cas de la responsabilité solidaire, qui constitue une mesure destinée à faciliter le recouvrement des cotisations sociales dues par un sous-traitant.

20.

[Maladie / Invalidité > Organismes assureurs > Obligations](#)

Cass., 5 octobre 2015, R.G. n° S.14.0029.F⁷

A l'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions de mutualités, les mots "tout autre tiers" visent uniquement l'hypothèse dans laquelle l'avantage qu'elle interdit est accordé par un tiers, mais avec la collaboration d'une ou plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées. Cette disposition n'instaure pas une présomption légale de responsabilité de ces dernières en cas d'octroi par le tiers des avantages visés, fût-ce sous réserve de la preuve du contraire. L'Office de Contrôle doit dès lors établir que les faits reprochés (mutation en l'espèce) sont intervenus à la faveur d'une forme quelconque de collaboration entre l'union et le tiers.

21.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Attributaire](#)

C. trav. Bruxelles, 8 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.028

Pour pouvoir être attributaire d'allocations familiales ordinaires, le chômeur non indemnisé doit (sauf dispense) être inscrit comme demandeur d'emploi, être disponible sur le marché de l'emploi et se soumettre au contrôle organisé par la réglementation du chômage. A défaut, il ne peut avoir droit à des allocations dans ce régime et ne peut donc se voir réclamer les prestations familiales garanties dont il a bénéficié pour la période correspondante à charge de FAMIFED.

22.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Attributaire](#)

Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi, 2 décembre 2015, R.G. 14/252/A⁸

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, de l'A.R. du 25 février 1994 déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs, est attributaire d'allocations familiales pour les périodes de chômage non indemnisées le chômeur complet, pour autant que, sauf dispense, il soit inscrit comme demandeur d'emploi, soit disponible pour le marché de l'emploi et se soumette au contrôle organisé par la réglementation. Le chômeur complet non indemnisé n'est, en vertu du § 4 de la même disposition, attributaire que si aucun membre de son ménage n'ouvre un droit aux prestations familiales.

Dès lors que la condition relative à l'inscription comme demandeur d'emploi n'est pas (complètement) remplie, de même que celle concernant le contrôle organisé des chômeurs, l'intéressée ne pouvait avoir la qualité d'attributaire d'allocations familiales au sens de l'arrêté royal en cause et pouvait bénéficier des allocations dans le régime résiduaire.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Mutualités : que faut-il entendre par avantage interdit émanant d'un tiers et pouvant entraîner une sanction de la part de l'Office de Contrôle ?](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur cette question, voir [Chômeur non indemnisé : quel droit aux allocations familiales ?](#)

23.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2015, R.G., 2013/AB/664

En cas de répudiation, lorsque ce n'est pas simplement l'existence de celle-ci qui est en cause mais les effets qu'elle peut produire en Belgique (ainsi son incidence sur la pension de retraite), le juge doit se prononcer sur les motifs énumérés à l'article 570 C.J. (tel qu'en vigueur avant le 1^{er} octobre 2004) et sur l'article 57 du CODIP (son article 126, al. 2, prévoyant qu'un acte établi avant son entrée en vigueur peut également recevoir effet en Belgique s'il est satisfait aux conditions de ce code).

La reconnaissance de la répudiation peut, au regard du CODIP, intervenir à n'importe quel moment et pas uniquement lors de l'acte lui-même ou de son homologation. Dès lors cependant que l'un des deux époux avait sa résidence, au moment de la répudiation, en Belgique (pays qui ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage), cette reconnaissance ne peut intervenir sur cette base. Il ne peut dès lors être donné effet à une telle dissolution, même si les registres de la population en ont tenu compte.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi de l'aide sociale > Conditions d'octroi > Etat de besoin > Charge de la preuve](#)

C. trav. Bruxelles, 21 octobre 2015, R.G. 2014/AB/95

Le manquement au devoir de collaboration n'a d'impact sur le droit à l'aide sociale que dans la mesure où le CPAS et, le cas échéant, les juridictions du travail ne sont pas en mesure de statuer en connaissance de cause. La reconnaissance du droit à l'aide sociale ne dépend pas de la date à laquelle la preuve des conditions d'octroi est rapportée (renvoi à Cass., 9 février 2009, S.08.0090.F) (même règle qu'en RIS).

25.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi de l'aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Frais scolaires](#)

C. trav. Bruxelles, 1^{er} octobre 2015, R.G. 2015/AB/339

Le droit à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées – quel que soit leur âge – et les engagements des Etats en matière d'éducation peuvent être réalisés par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées (art. 15 de la Charte sociale européenne). Dans l'exécution de leurs missions, les CPAS peuvent recourir à la collaboration d'établissements privés (loi du 8 juillet 1976, art. 61). Le fait que l'école fréquentée par un enfant autiste soit une école privée non subsidiée ne suffit pas pour justifier le refus de prise en charge de frais scolaires.

26.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation d'intégration > Conditions d'octroi > Perte d'autonomie](#)

C. trav. Bruxelles, 2 novembre 2015, R.G. 2015/AB/178

Lorsque la personne fournit des efforts particuliers en vue de maintenir un maximum d'autonomie, lorsqu'elle est aidée ou lorsqu'elle a recours à des moyens auxiliaires, il faut veiller à ce que l'évaluation de son autonomie ne soit pas pénalisée par les efforts et les aides mises en place. C'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit être analysée indépendamment de l'aide dont elle peut bénéficier.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).